

Evry-Courcouronnes, le **17 MAI 2023**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARGAN – Bâtiment B – ZAC des Haies Blanches 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement ARGAN implanté Zac des Haies Blanches Bâtiment B 91830 Le Coudray-Montceaux. L'inspection a été annoncée le 24/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGAN
- Zac des Haies Blanches Bâtiment B 91830 Le Coudray-Montceaux
- Code AIOT : 0006513337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué d'un entrepôt de 12 cellules dont les locataires sont répartis de la façon suivante :

- 5 Cellules (Cellules N à R) : Société Carrefour : stockage de produits non-alimentaires (livres, culture, électroménager, salon de jardin) en complément du bâtiment A, attenant au bâtiment B ;
- 2 Cellules (Cellules S et T) : Société GXO : stockage de produits alimentaires (pain de mie) pour la société JACQUET ;

- 5 cellules (Cellules U à Y) : Société GXO : stockage de produits alimentaires pour les animaux pour la société Nestlé PURINA.

Le site comprend :

- deux aires de palettes extérieures aux extrémités du bâtiment ;
- 6 locaux de charge ;
- 4 mezzanines (cellule S et T, W et X).

Le porteur de l'arrêté d'autorisation est la société ARGAN, propriétaire du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 21/12/2016 ;
- Conditions de stockage et d'exploitation ;
- Prévention de la pollution de l'eau ;
- Prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
3	Exercice de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Maintenance, vérifications des matériels de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	étude des effets thermiques 8 kW/m ²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement de l'entrepôt	Décret du 24/09/2020
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.4
4	Local de charge d'accumulateurs	AP de Mise en Demeure du 11/04/2017, article Annexe II > Article 17

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Dispositif d'isolement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2
8	Voie pompiers	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.1
9	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.1
10	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.3
11	Dispositif de disconnection – vérification	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.2. Eau – Entretien et surveillance
13	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
14	Installations pour la protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.6
15	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie
16	Stockage	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2
18	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 14. Evacuation du personnel

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre en extérieur et à l'intérieur des cellules. L'exploitant est bien au courant des procédures réglementaires.

Des non-conformités ont été relevées relatives à la réalisation de l'exercice régulier de défense incendie, la fourniture du plan des murs coupe-feu et des réseaux et la réalisation d'une étude des flux thermiques. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et les travaux de maintenance pour lever les non-conformités relevées à la suite des vérifications périodiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'entrepôt

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. [...]
Constats : Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 afin de mettre notamment en cohérence les arrêtés des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 et définir les mesures transitoires applicables suite à la modification de la nomenclature ICPE visant notamment à étendre le régime d'enregistrement pour ces rubriques. Un guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été validé en date du 8 février 2021. Ce guide permet de déterminer le classement au titre de la rubrique 1510. -----
Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant demande le bénéfice des droits acquis pour donner suite à l'application du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020. L'inspection acte de ce bénéfice d'antériorité par courrier du 24/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très

explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs. [...]

Chaque cellule est équipée à proximité d'une issue d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule. [...]

Constats : NC 3.1 de l'inspection du 17/11/2016 :

Le compte-rendu de vérification des installations électriques (certificat Q18) de Bureau VERITAS, en date du 17/11/2016 mentionne 2 non-conformités (absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. et dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel).

→ Non-conformité : L'exploitant doit remédier à toute défaut relevé lors de vérification des installations électriques dans les délais les plus brefs, conformément aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009.

Par courrier du 04/01/2017, l'exploitant adresse la levée des non-conformités par la société Bureau Veritas en date du 3/01/2017.

- Vérification réalisée (Q18) par la société Bureau Veritas :

- * Partie CARREFOUR (rapport du 19/12/2022) : Conforme,
- * Partie JACQUET (rapport du 30/11/2022) : Conforme,
- * Partie NESTLE PURINA (rapport du 29/11/2022) : Conforme.

- Rapport de vérification électriques par la société Bureau Veritas : Non-conforme :

- * Partie CARREFOUR (rapport du 08/10/2022) : Réaliser la pénétration des câbles pour des prises et interrupteurs au travers des réglettes métalliques à l'aide de passe-fils (vers les portes des quais),
- * Partie JACQUET (rapport du 06/10/2022): Réaliser un dépoussiérage au niveau du jeu de barre,
- * Partie NESTLE PURINA (rapport du 01/10/2022) : Isoler les extrémités des conducteurs inutilisés restés sous tension (unité U) et identifier les deux dispositifs de coupure omnipolaire force et éclairage du coffret extérieur dans la chaufferie B2.

L'exploitant présente le rapport de vérification par la société Bureau Veritas en date du 19/12/2022 (Partie Carrefour) : Conforme (sans observation).

L'exploitant présente les bons de commande suivants pour la levée des non-conformités :

- * Partie JACQUET : bon de commande du 21/02/2023,
- * Partie NESTLE PURINA : bon de commande du 21/02/2023.

- Vérification réalisée par thermographie infrarouge (Q19) par la société Bureau Veritas :

- * Partie CARREFOUR (rapport du 04/01/2023) : Conforme,
- * Partie JACQUET (rapport du 04/01/2023) : Conforme,
- * Partie NESTLE PURINA (rapport du 22/12/2022) : Conforme.

L'inspection demande le test de coupure de l'électricité de la cellule Q par le biais de l'interrupteur central situé à proximité d'une issue. Le test est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'opération interne. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les 2 ans.
Constats : NC 3.2 de l'inspection du 17/11/2016 : L'exploitant n'a pas justifié d'un exercice de défense contre l'incendie par la mise en œuvre du POI de moins de 2 ans par la mise en œuvre du plan d'opération interne. → Non-conformité : L'exploitant doit justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, de moins de 2 ans sur son site par la mise en œuvre du plan d'opération interne, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009. Dans son courrier du 04/01/2017, l'exploitant indique que l'exercice aura lieu le 10/01/2017. Le SDIS 91 a émis des observations sur le Plan d'Opération Interne dans son avis du 2/05/2017. ----- Lors de l'inspection du 21/04/2023, l'exploitant indique que le Plan d'Opération Interne est en cours de mise à jour et qu'il reprend les observations du SDIS 91. L'exercice de défense incendie est prévu pour la fin du mois de Juin 2023. → Non-conformité : Le plan d'Opération Interne n'a pas été mis à jour suivant les observations émises par le SDIS 91, dans son avis du 2 mai 2017. De plus, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie au cours des 3 dernières années. L'exploitant fournira les réponses à l'avis du SDIS 91 du 2 mai 2017 (point par point), ainsi que le compte-rendu de l'exercice de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Local de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2017, article Annexe II > Article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Recharge de batterie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet [...].
Constats : RQ 3.1 de l'inspection du 17/11/2016 : Un dépôt de matières combustibles, à l'intérieur du local de charge attenant la cellule B12 a été constaté, le jour de la visite d'inspection. → Non-conformité : Il convient que le local de charge n'a aucune autre affectation et notamment, un dépôt de matières combustibles, compte tenu des risques en termes d'incendie. ----- Dans son courrier du 04/01/2017, l'exploitant envoie une photo montrant l'évacuation des matières combustibles dans le local de charge d'accumulateurs. → La remarque est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives au comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dispositions constructives [...]
Constats : RQ de l'inspection du 02/12/2013 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan récapitulatif de l'emplacement de tous les murs coupe-feu conformément à ce qui a été construit. → Il convient que l'exploitant dispose d'un plan récapitulatif de l'emplacement de tous les murs coupe-feu conformément à ce qui a été construit. → Non-Conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter un plan récapitulatif de l'emplacement de tous les murs coupe-feu conformément à ce qui a été construit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) de l'établissement est muni d'un dispositif d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance en 2 points distincts et suffisamment éloignés (localement et à partir d'un poste de commande) afin de réduire les temps d'intervention. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : RQ de l'inspection du 02/12/2013 : La consigne de fermeture de la vanne d'isolement mentionne qu'il est nécessaire d'obtenir l'aval du SDIS pour effectuer cette opération. → L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en œuvre de la vanne d'isolement lui revient, qu'elle doit être effectuée dès que les premières opérations d'extinction sont mises en œuvre et qu'il n'est absolument pas nécessaire d'avoir l'aval du SDIS pour cette opération.
----- L'exploitant présente le rapport de maintenance des vannes martellières par la société SECHE en date du 03/03/2023. → La remarque est levée.
L'inspection demande la manoeuvre manuelle de la vanne d'isolement située à l'est du site. La fermeture de la vanne est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Voie pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : RQ de l'inspection du 02/12/2013 : La voie pompier n'est ni séparée de la voie camion, ni signalée. → Il convient que l'exploitant mette en place une signalisation de la voie pompier et rétablisse la séparation avec la voie camion. ----- L'inspection constate que la voie de circulation et d'accès servant à l'accès des engins des services de secours et d'incendie est maintenue dégagée. → La remarque est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les séparateurs à hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire de telle manière que l'ouvrage soit continuellement en parfait état de fonctionner, et dans tous les cas au moins une fois par an, aux mois d'avril ou mai, avant les périodes orageuses.
Constats : RQ de l'inspection du 02/12/2013 : Le nettoyage du séparateur à hydrocarbures n'a pas été réalisé en 2012. → Il convient que l'exploitant réalise un nettoyage de ses séparateurs à hydrocarbures tous les ans conformément à l'article 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09. ----- L'exploitant présente le rapport de vérification et de nettoyage des séparateurs d'isolement par la société SECHE en date du 22/11/2022. → La remarque est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins une fois par an par un laboratoire agréé, une analyse de l'ensemble des paramètres définis à l'article 6.2 ci-dessus. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport du laboratoire.
Constats : L'inspection a signalé à l'exploitant par courriel du 07/07/2020 (réf. D2020-0691) l'absence de déclaration des données d'autosurveillance sur le site GIDAF. L'exploitant présente la dernière analyse des rejets d'eaux, par la société SGS en du 28/11/2022. L'exploitant a transmis les résultats de la dernière analyse des rejets d'eaux sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositif de disconnection – vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.2. Eau – Entretien et surveillance
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant indique posséder 3 dispositifs de coupure ou de disconnection d'eau potable : - deux disconnecteurs pour le réseau d'eau alimentant la chaufferie ; - un clapet anti-retour pour le réseau d'incendie. L'exploitant présente la vérification annuelle des dispositifs de disconnection par la société SECHE en date du 15/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient régulièrement à jour un schéma de tous les réseaux et les plans des égouts. Ils sont datés et comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. [...]
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux. Le plan n'est pas daté. Le plan ne présente pas l'ensemble des données et notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ;- le séparateur d'hydrocarbures à l'ouest du site n'est pas indiquée (à la place une pompe de relevage est indiqué à l'ouest alors qu'elle n'existe pas).
→ Non-conformité : L'exploitant ne met pas à jour le plan de tous les réseaux et des égouts. De plus, les plans présentés ne sont pas datés et ne contiennent pas tous les éléments attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : NC 2. de l'inspection du 21/12/2016 : L'exploitant doit justifier d'un registre de déchets, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. ----- Dans son courrier du 20 novembre 2018, l'exploitant fournit un tableau de suivi des déchets produits. Ce tableau est incomplet car notamment il ne recense pas les déchets dangereux issus de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. ----- Lors de l'inspection du 21 avril 2023, l'exploitant présente le registre des déchets informatique pour l'année 2022. Pour la partie déchets dangereux, l'exploitant présente le registre sur TRACKDECHETS. Les déchets des produits dangereux issus des séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas inscrits dans le registre des déchets dangereux. L'exploitant intègre en séance ces déchets dans son registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Installations pour la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce bâtiment sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doit être protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent conformément à la norme en vigueur.
Constats : - Analyse Risque Foudre (ARF) réalisée par la société RG CONSULTANT en date du 22/02/2023 : Présente - Étude Technique Foudre (ETF) réalisée par la société RG CONSULTANT en date du 22/02/2023 : Présente - Vérification complète réalisée par la société RG CONSULTANT en date du 11/10/2022 : Non-conforme avec 5 réserves. L'exploitant présente la levée des réserves par la société FRANKLIN ENREGIE en date du 16 janvier 2023. - Carnet de Bord des installations : Présent - Registre d'enregistrement des coups de foudre : Présent
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant indique que le sprinkleur assure la détection incendie avec une alarme d'évacuation. Les bureaux sont sprinklés. L'exploitant présente le rapport de vérification (Q1) réalisée par la société AIRESS en date du 10/02/2023. Le rapport indique que les produits stockés sont compatibles avec la protection sprinklage ESFR1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'entrepôt tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Notamment, en cas de stockage de produits contenant des polyamides ou du PVC, l'exploitant de l'entrepôt doit connaître à tout moment le volume ainsi que la masse représentées par ces produits. [...]

Les marchandises éventuellement entreposées en masse doivent former des blocs limités de la façon suivante :

- a) surface maximale des blocs au sol : 500 m²,
- b) hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- c) distance entre 2 flots : 2 mètres,
- d) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Dans le cas d'un stockage par palettier, seule la condition d) est applicable.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Au-dessus du stockage de 5 mètres de haut, réservé strictement aux matières dangereuses liquides, l'exploitant pourra stocker toute autre matière non dangereuse dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Constats : L'exploitant présente un état des stocks au 04/04/2023 pour la partie CARREFOUR (Cellules N à R) :

- * 1510 : 13 188 m³, soit 1 715 tonnes ;
- * 2663-2 : 415 m³ ;
- * 1532 : 2 811 m.

L'exploitant présente un état des stocks au 23/03/2023 :

- pour la partie JACQUET (Cellules T et S) :

- * 1510 : 4 816 m³, soit 604 tonnes,
- * 1532 : 146 m³,
- * carton/papier : 57 m³,
- * film plastique : 98 m³,
- * palettes bois : 300 m³ ;

- pour la partie NESTLE PURINA (Cellules T à Y) :

- * 1510 : 40 501 m³, soit 14 087 tonnes,
- * 1532 : 4 175 m³,
- * carton/papier : 32 m³,
- * film plastique : 65 m³,
- * palettes bois : 120 m³.

L'inspection constate que dans les cellules Q et R, le stockage est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des Risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats : * Sprinkleur : Vérification (Q1) réalisée par la société AIRESS en date du 10/02/2023 : Non-Conformités relevées dont aucune n'est susceptible de mettre en échec le système.

L'exploitant présente la commande à la société AIRESS en date du 24/03/2023 pour la levée de certaines non-conformités (remplacement des manomètres et le remplacement de l'hydrofort 24L.

L'exploitant présente la levée des non-conformités par la société AIRESS en date du 04/04/2023.

* Détection incendie assurée par le sprinklage

* Robinets d'Incendie Armés : vérification par la société AIRESS en date du 22/02/2023 : Non-Conforme. Des observations ont été détectées suite au contrôle dont des fuites au niveau du raccord de la vanne de service du RIA 146, des traces de corrosion sur un raccord du RIA 18, des tambours choqués sur les RIA 18, 104, 97, 44, 53, etc.

* Détection gaz :

- Chaufferie B1 : Vérification réalisée par la société SODEX en date du 03/10/2022 : Conforme

- Chaufferie B2 : Vérification réalisée par la société SODEX en date du 03/10/2022 : Non-Conforme. L'exploitant présente la commande du 28/10/2022 pour la levée des non-conformités.

* Portes coupe-feu : Vérification réalisée par la société FIVO en date du 24/05/2022 : Non-conforme.

L'exploitant présente la levée des non-conformités par la société GXO en date du 27 et 28/02/2023 et par la société FIVO en date du 20/04/2023.

L'inspection demande le teste de fermeture de la porte coupe-feu n°6 de la cellule Q. La fermeture de la porte est conforme.

* Désenfumage : Vérification réalisée par la société DESAUTEL en date du 12/10/2022 : Non-Conforme.

* Extincteurs :

- Partie CARREFOUR : Vérification réalisée par la société LUTINCENDIE en date du 21/10/2022 et remplacement des extincteurs en date du 24/01/2023 : Conforme

- Partie JACQUET: Vérification réalisée par la société LUTINCENDIE en date du 18/10/2022 et remplacement des extincteurs en date du 24/01/2023 : Conforme

- Partie NESTLE PURINA : Vérification réalisée par la société LUTINCENDIE en date du 17/10/2022 et remplacement des extincteurs en date du 16/02/2023 : Conforme

* Poteaux incendie : Vérification par la société SDER des débits unitaires en date du 11/01/2022 et des débits en simultané en date du 17/05/2022 : Conforme

* Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) : Vérification réalisée par la société LUMINEM en date du 07/12/2022 : Non-conforme. L'exploitant présente la levée de l'ensemble des non-conformités par la société LUMINEM en date du 25/01/2023.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'assure pas la maintenance des Robinets d'Incendie Armés (RIA), du sprinklage, du désenfumage.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 14. Evacuation du personnel

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats : L'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 17/04/2023. Il a mis en évidence une non-conformité : l'alarme n'était pas audible par le locataire CARREFOUR. L'exploitant présente le rapport de mise en conformité de l'alarme par la société DEF en date du 20/04/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : étude des effets thermiques 8 kW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant indique que la commande a été passée à la société ENVIRONNANCE.
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas présenté l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

